

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA TRUFFICULTURE EN NOUVELLE AQUITAINE

A.I.T.N.A

STATUTS

I – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA TRUFFICULTURE EN NOUVELLE AQUITAINE – A.I.T.N.A.

Article I – Constitution.

L'Association Interprofessionnelle de la Trufficulture en Nouvelle Aquitaine (A.I.T.N.A) est constituée de toutes personnes physiques ou morales ayant acquittées une cotisation d'adhésion, justifiant de l'exercice d'une activité directe dans le domaine de la trufficulture et d'une résidence sur le territoire de la région Nouvelle Aquitaine ou d'une participation directe aux flux économiques générés par la trufficulture en Nouvelle Aquitaine.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article II – Siège social.

Le siège social fixé au 16 rue des Fossés à Jarnac (16200) est transféré au 1 Route Isaac de Laisné, 16200 Mainxe-Gondeville. Il peut être transféré à l'intérieur de la Région Nouvelle Aquitaine sur décision de l'Assemblée Plénière extraordinaire.

Article III – Objet social.

L'AITNA a pour objet de structurer la trufficulture en filière agricole, de représenter, de défendre et de développer les intérêts collectifs de tous les acteurs de la filière.

A cet effet, L'AITNA a pour objectifs :

1. D'organiser structurellement la production et la commercialisation des truffes récoltées en Nouvelle Aquitaine et de répondre aux besoins du marché.
2. De favoriser les relations entre les différents acteurs.
3. De mettre en place la défense des produits, d'organiser leurs valorisations et les démarches qualité.
4. De participer techniquement et économiquement aux efforts de recherche et d'expérimentations liés directement ou indirectement à la trufficulture.
5. De promouvoir et organiser la formation des différents acteurs.
6. De définir et financer des plans d'aides aux adhérents visant à assurer des productions et des commercialisations pérennes et régulières.
7. D'engager avec les pouvoirs publics, toutes relations et actions visant à faire reconnaître la filière, obtenir un support aux objectifs définis et défendre les intérêts des adhérents.

Pour ce faire, l'AITNA devra disposer de ressources et organiser ses moyens de façon à se garantir l'autonomie la plus large par :

- La perception de cotisations auprès de ses adhérents.
- La mise en place de redevances basées sur les flux économiques de la filière.
- L'organisation ou la participation, à but lucratif, de toute activité économique liée directement ou indirectement à la trufficulture et à sa promotion.
- La participation aux programmes de développement et de soutien définis par les pouvoirs publics que ce soit sur le plan européen, national, régional ou local.
- La disposition de ses propres ressources humaines que ce soit sur le plan de la gestion technique et de la gestion administrative ainsi que de ses propres moyens matériels.

Article IV –Exercice social. L'exercice social commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril ; par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de l'association au registre de l'INSEE et le 30 avril 2019. A la clôture de chaque exercice, le président du comité exécutif tel que défini dans les présents statuts, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion ainsi qu'un état de la réalisation du plan triennal de développement.

II – ORGANES DE GESTION - FONCTIONNEMENT.

L'AITNA est organisée en cinq grandes familles d'acteurs :

- Quatre familles avec voix délibérative (Trufficulteurs – Pépiniéristes – Courtiers / Acheteurs professionnels et organismes publics / privés développant des actions en faveur de la trufficulture).
- Une famille avec voix consultative regroupant la communauté des amateurs et consommateurs de truffes.

Est gérée par trois instances :

- Une Assemblée Générale Plénière.
- Une Assemblée Générale restreinte.
- Un comité Exécutif

Et fonctionne en adéquation avec un projet triennal de développement proposé et validé par les instances de gestion.

Article V – Composition.

Les adhérents professionnels sont répartis en quatre grandes familles d'acteurs de la filière, chacune des familles disposant, dans toutes les instances de décisions, d'une stricte égalité de droits de vote soit 25 % quel que soit le nombre de leurs représentants.

Ces quatre familles sont :

- La famille des trufficulteurs producteurs de truffes.
- La famille des pépiniéristes, producteurs de plants truffiers.
- La famille des courtiers, conserveurs et acheteurs professionnels de truffes.
- La famille des organismes et associations publics ou privés ayant un lien avec la trufficulture ou développant des actions en faveur de la trufficulture.

Un acteur de la filière exerçant plusieurs types d'activités en trufficulture pourra adhérer et participer à la vie de plusieurs familles. Cependant, que ce soit au moment des votes au niveau des organes de gestion et des assemblées ou que ce soit pour briquer un mandat représentatif au sein de l'association, l'adhérent devra choisir de s'exprimer au titre d'une seule famille. Ce choix devra être fait au moment de l'Assemblée Générale plénière et ne pourra pas être modifié durant la période de trois ans d'exécution du projet de développement validé par la dite assemblée.

Les trufficulteurs producteurs de truffes sont répartis par groupements. Ces groupements seront constitués en correspondance et en cohérence avec des bassins d'activités économiques reconnus. Le nombre d'adhérents potentiels de chaque groupement devra permettre, à la fois, d'atteindre une taille minimale à définir par les porteurs du projet triennal et d'assurer la proximité des échanges.

La création d'un groupement devra être validée et approuvée par le comité exécutif.

Les groupements de trufficulteurs sont constitués indépendamment des limites départementales, l'adhérent restant libre de s'inscrire au groupement de son choix, indépendamment de son lieu de production.

La cinquième famille regroupant la communauté des amateurs et consommateurs de truffes est composée de toute personne physique ou morale, sans condition de territoire, marquant un intérêt pour la truffe sans être éligible à l'une des quatre familles décrites ci-dessus et regroupant les adhérents professionnels.

Article VI – Assemblée Générale Plénière.

L'assemblée Générale Plénière se réunit une fois tous les trois ans au plus tard le 31 octobre de l'année considérée. Elle est composée de l'ensemble des adhérents professionnels à jour de cotisation au 31 juillet de la même année, des représentants des organismes liés ainsi que des membres de la communauté des amateurs et consommateurs de truffes dûment inscrits au sein de la famille correspondante.

Elle s'exprime et délibère au minimum :

- Sur le bilan du plan triennal de développement qui vient d'être réalisé et qui est présenté en détail par le comité exécutif sortant.
- Sur le plan triennal proposé et à réaliser pendant la mandature suivante.
- Sur l'équipe qui présente le plan triennal à exécuter, qui constituera pendant la prochaine mandature l'Assemblée Générale restreinte et qui aura la responsabilité d'exécuter le plan triennal qu'elle aura validé.

L'Assemblée Générale Plénière délibère à la majorité simple, chacune des familles avec voix délibérative disposant de 25 % des voix quel que soit le nombre de ses adhérents participant au vote.

Le vote a lieu à bulletin secret dès lors que ce mode de scrutin est demandé par au moins 30 % des voix délibératives représentant au moins trois familles.

Elle est convoquée et présidée par le Président de l'Assemblée Générale Restreinte. La convocation est expédiée, par courrier simple, par courrier électronique ou par publication sur le site internet de l'AITNA au moins quinze jours avant la date à laquelle l'Assemblée est convoquée.

Par demande adressée au Président, chaque famille peut proposer que soient inscrites à l'ordre du jour des questions supplémentaires. Celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération express de l'Assemblée Générale restreinte avant leur inscription à l'ordre du jour.

L'assemblée Générale Plénière ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins un représentant de chacune des familles à voix délibérative, ce représentant portant alors 25 % des voix revenant à sa famille. Si cette condition n'est pas remplie, une Assemblée Générale Plénière extraordinaire sera de fait convoquée trente minutes après le constat de carence du quorum, avec le même ordre du jour. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de familles représenté.

Article VII – Assemblée Générale Restreinte.

L'Assemblée Générale Restreinte se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an, au plus tard le 31 juillet. Elle est composée des délégués issus des familles disposant de voix délibératives qui ont défini, proposé et fait valider par l'Assemblée Générale Plénière le projet triennal de développement. Leur mandat est ainsi fixé à trois ans. Chaque famille désigne au minimum trois délégués et au maximum dix délégués et dispose de 25 % des voix délibératives réparties également entre ses délégués.

Elle est en charge, collectivement, du suivi et du contrôle de la réalisation, par le comité exécutif qu'elle a mis en place, du projet triennal de développement qu'elle a présenté et fait valider par l'Assemblée Générale Plénière et ce tant sur le plan économique que technique et social.

Les décisions qui lui incombent, tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont celles qui concernent :

- Les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, l'Assemblée est convoquée pour statuer sur les comptes annuels.

- La modification de dispositions statutaires y compris les éventuels changements de siège.
- La fusion, la scission ou la dissolution de l'Association ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur.
- La nomination, la révocation et les rémunérations éventuelles des membres du comité exécutif.
- La nomination de son Président qui sera également en charge de la présidence du comité exécutif lequel est choisi selon les critères défini à l'article VII ci-dessous.
- La nomination du cabinet d'expertise comptable en charge de la clôture des comptes annuels et le cas échéant du commissaire aux comptes.
- L'approbation ou le refus des éventuelles conventions règlementées.
- L'autorisation de tirer tous chèques sur le ou les comptes de l'Association dans l'intérêt et/ou la gestion du service comptable et administratif dépassant 50.000 euros.
- L'obtention auprès des organismes bancaires ou assimilés les crédits nécessaires pour assurer la trésorerie et contracter tous emprunts excédant 50.000 euros.
- La décision d'acquérir ou de céder tout actif supérieur à 50.000 euros.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

L'Assemblée Générale Restreinte délibère à la majorité simple, chacune des familles avec voix délibérative disposant de 25 % des voix quel que soit le nombre de ses délégués participant au vote.

Le vote a lieu à bulletin secret dès lors que ce mode de scrutin est demandé par au moins 30 % des voix délibératives représentant au moins trois familles.

Elle est convoquée par son Président. La convocation est expédiée, par courrier simple ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date à laquelle l'Assemblée est convoquée.

Par demande adressée au Président, chaque famille peut proposer que soient inscrites à l'ordre du jour des questions supplémentaires.

L'assemblée Générale Restreinte ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins un représentant de chacune des familles à voix délibérative, ce représentant portant alors 25 % des voix revenant à sa famille. Si cette condition n'est pas remplie, une Assemblée Générale Restreinte extraordinaire sera de fait convoquée trente minutes après le constat de carence du quorum, avec le même ordre du jour. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de familles représenté.

Article VIII – Comité Exécutif.

L'AITNA est gérée par un comité exécutif en charge de la gestion courante. Il définit et exécute le projet triennal de développement. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à ses fonctions tels que définis par les présents statuts.

Le comité exécutif est composé de trois membres siégeant au sein de l'Assemblée Générale Restreinte et désignés par chacune des quatre familles disposant de voix délibératives soit douze membres au total. Il est élu pour trois ans. Il est présidé alternativement par l'une des trois familles regroupant les acteurs économiques de la filière, à savoir les producteurs, les pépiniéristes et les courtiers/conservateurs et acheteurs professionnels. Sauf accord particulier entre ces trois familles, le Président du comité exécutif qui présentera et mettra en œuvre le premier plan triennal de développement sera proposé par les producteurs, le second par les courtiers/conservateurs et le troisième par les pépiniéristes. Le président proposé sera l'un des douze membres du comité exécutif. Il pourra être issu, le cas échéant, d'une des autres familles que celle en charge de la proposition du plan triennal et de la présidence si tel est son choix.

Le nombre de Vice-Présidents n'est pas limité, le comité exécutif reste libre d'en définir le nombre en fonction de son plan de développement et de ses objectifs. Cependant, sauf accord particulier entre les quatre familles, un minimum de trois Vice-Présidences sera constitué. Chacune des trois familles ne disposant pas de la présidence du comité exécutif assurera, de fait, une des trois Vice-Présidences telle que définies ci-après : Vice-Présidence en charge du développement économique et commercial, Vice-Présidence en charge de la

formation et de l'expérimentation et Vice-Présidence en charge des plans de soutien et d'aides aux activités des différents acteurs. Le Président du comité exécutif étant alors particulièrement en charge des relations institutionnelles, de l'exécution du plan de développement et du suivi financier de la structure ainsi que de la gestion des personnels.

Le comité exécutif se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il délibère à la majorité simple, chacune des familles avec voix délibérative disposant de 25 % des voix quel que soit le nombre de ses représentants participant au vote. En cas d'égalité de voix et seulement dans ce cas, le Président du comité exécutif dispose alors d'une voix prépondérante décisive qui permet de dégager une majorité et d'obtenir une décision.

Le vote a lieu à bulletin secret dès lors que ce mode de scrutin est demandé par au moins 30 % des voix délibératives représentant au moins trois familles.

Il est convoqué par son Président. La convocation est expédiée, par courrier simple ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date à laquelle le comité est convoqué.

Par demande adressée au Président, chaque famille peut proposer que soient inscrites à l'ordre du jour des questions supplémentaires.

Le comité ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins un représentant de chacune des familles à voix délibérative, ce représentant portant alors 25 % des voix revenant à sa famille. Si cette condition n'est pas remplie, un comité extraordinaire sera de fait convoqué trente minutes après le constat de carence du quorum, avec le même ordre du jour. Il pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de familles représenté.

Le président est le seul représentant légal de l'Association à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'AITNA dans la limite de l'objet social.

Il possède la capacité avec accord du COMEX de recruter et de nommer un directeur ou un poste de direction et de déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives et notamment :

Dans les domaines administratifs, comptable et financier :

- Souscrire, endosser, accepter, négocier, acquitter tous billets à ordre et effets de commerce, faire tous protêts, signer tous mandats et la correspondance ;
- Retirer de toute administration, de la poste, des chemins de fer, messagerie et autre transporteur, les lettres, colis et paquets, recommandés ou non, en donner décharge ;
- Faire ouvrir, dans tous établissements bancaires ainsi que dans tous bureaux de chèques postaux, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres, créer tous chèques, ordres de virement et effets pour le fonctionnement de ces comptes, effectuer tous dépôts et retraits de sommes et valeurs, prendre tous coffres en location et en retirer le contenu ;
- Tirer tous chèques sur le ou les comptes de l'Association dans l'intérêt et/ou la gestion du service comptable et administratif ne dépassant pas 50.000 euros ;
- Obtenir des organismes bancaires ou assimilés les crédits nécessaires pour assurer la trésorerie et contracter tous emprunts n'excédant pas 50.000 euros ;
- Contracter ou résilier toutes polices d'assurance concernant les risques de toute nature ;
- Etablir les bulletins de salaire, toutes les déclarations sociales et fiscales et s'assurer qu'elles soient reçues en temps utile ;
- Formuler toutes réclamations et toute procédure auprès de toute administration fiscale, formuler toute réponse à toute demande d'informations ou notification, présenter toutes observations et mesures ;

- Clore et arrêter tous les comptes sociaux, tous les comptes avec les créanciers, débiteurs et tiers quelconques, toucher les sommes qui seront dues à l'association, payer celles qu'elle devra, négocier et réaliser toutes créances ;
- Aux effets des dispositions ci-dessus énoncées, signer tous actes, pièces et documents, faire élection de domicile partout où besoin sera, instituer tous mandataires spéciaux dans la limite des présents pouvoirs, remplir toutes formalités et généralement faire le nécessaire.

Dans le domaine social :

- Pouvoir d'engager ou de licencier tous les personnels de l'association, ainsi que de déterminer leurs fonctions et leurs rémunérations ;
- Pouvoir d'exercer le pouvoir disciplinaire de l'employeur à l'égard du personnel et d'assurer plus généralement la gestion du personnel.

Dans le domaine commercial et la représentation de l'AITNA vis-à-vis des tiers :

- Représenter l'association et ainsi, au nom et pour son compte, effectuer toutes déclarations, attestations, établir et signer tous actes, documents des offres en principal et en annexe engageant l'AITNA et généralement faire le nécessaire ;
- Introduire, de, au nom et pour le compte de l'association, toute action contentieuse en demande ou en défense en vue d'assurer la défense des intérêts de l'AITNA, de concilier, de répondre par voie de conclusions appropriées à toutes demandes nouvelles, de présenter toutes demandes reconventionnelles, de passer et signer tous actes et pièces, obtenir tous jugements, former toutes voies de recours et généralement faire le nécessaire ;
- Représenter l'AITNA et ainsi signer tout contrat commercial avec des personnes morales de droit public et de droit privé, et ce en harmonie avec les objectifs de l'association.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Le comité exécutif rend compte de son action à l'Assemblée Générale Restreinte.

Article IX – Les administrateurs.

La relation entre les adhérents et l'association se déroule pour l'essentiel à travers les bulletins d'information, les formations et l'Assemblée Générale Plénière. L'AITNA souhaite favoriser cette relation également au niveau des organes de gestion.

Le conseil d'administration peut, s'il le souhaite, désigner par tirage au sort parmi les adhérents à jour de cotisation, des administrateurs indépendants de l'équipe de gestion.

Ces administrateurs indépendants assisteraient de plein droit, sans droit de vote, aux différents organes de gestion.

Article X – Plan Triennal de développement.

A l'article 3 ci-dessus, l'AITNA a défini en sept points son objet social et en cinq points les ressources à mettre en œuvre pour le réaliser. Le Plan Triennal de développement qui sera défini par la future Assemblée Générale Restreinte et exécuté par son comité exécutif après validation par l'Assemblée Générale Plénière devra, au minimum, présenter sur une période de trois ans les actions à mener pour remplir son objet social et se donner les ressources nécessaires.

Toutes les actions du plan, qu'elles soient à caractère économique, administratif, technique ou social seront présentées, décrites et argumentées avec suffisamment de détails pour garantir la bonne compréhension de chacun des membres des cinq familles composant l'association.

Le plan sera accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et d'un plan de financement.

Article XI– Assemblée des familles.

Chacune des cinq familles qui composent l'AITNA ainsi que chaque groupement de trufficulteurs producteurs, peut se réunir en Assemblée de famille ou de groupement afin de désigner en son sein un ou plusieurs représentants et traiter tout sujet jugé d'intérêt. L'Assemblée de famille peut se réunir physiquement en un lieu lui convenant ou bien organiser ses consultations par voie d'échanges de courriers électroniques. Les règles de convocation ou de consultation sont laissées à l'appréciation de chaque famille selon le type de réunion organisé, les sujets à traiter et les contraintes de calendrier.

En tout état de cause, toute réunion de famille ou de groupement devra faire l'objet d'un procès-verbal, écrit et signé par les représentants de la famille ou du groupement, dès lors que des votes ont été émis sur des résolutions s'imposant au comité exécutif ou aux différentes assemblées. Le procès-verbal mentionnera, au minimum, le texte de la résolution, le nombre et les noms des électeurs, le nombre de votants et la répartition des suffrages exprimés pour chaque résolution. Les procès-verbaux seront remis au Président du comité exécutif.

Les Assemblées de familles et de groupements délibèrent également à la majorité simple à l'exception, le cas échéant, de la famille des trufficulteurs. Ceux-ci, compte tenu de leur plus grand nombre potentiel d'adhérents, devront veiller à ce que les délégués désignés pour siéger aux différentes Assemblées et comité, soient représentatifs des différents bassins économiques et groupements dont ils sont issus, sans qu'un groupement ou un ensemble restreint de groupements partageant des intérêts communs ne puisse seul disposer d'une majorité. Dans ce cas, la majorité devra être fixée, au minimum, aux deux tiers des votants. Tous les groupements de trufficulteurs adhérents constitués, devront être, chacun, représenté et disposer d'une égalité de voix au sein de l'Assemblée Générale restreinte.

Article XII – Indemnités.

Compte tenu des responsabilités assumées par les membres des organes de gestion et des caractéristiques commerciales de l'AITNA, le Comité Exécutif peut décider d'un versement d'indemnités financières aux administrateurs ou à tout adhérent exerçant une responsabilité directe de gestion ou une mission particulière.

L'enveloppe de ces indemnités est fixée par l'Assemblée Générale Restreinte chaque année, sur proposition du Comité Exécutif et seulement dans l'hypothèse d'un résultat net avant impôts positif.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, l'ensemble des versements effectués au titre des frais ou des indemnités.

III – ANNEXES AUX STATUTS.

Engagements existants à la signature des statuts ou décisions devant être prises avant la constitution des organes de gestion.

I - Engagements avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Dans sa séance du 14 mars 2017, la Fédération des Trufficulteurs de Nouvelle Aquitaine (FeTNA) a validé le dépôt de trois dossiers de demande d'aides auprès de la Région Nouvelle Aquitaine. Parmi elles, le projet de création d'une association interprofessionnelle de la trufficulture en Nouvelle Aquitaine. La FeTNA n'étant pas en mesure de présenter le dossier, elle a chargé le Syndicat des Trufficulteurs Charentais de le faire étant entendu que le syndicat était porteur de cette initiative antérieurement à la fusion des régions.

La région Nouvelle Aquitaine a répondu favorablement à cette demande d'aide en date du 17 novembre 2017 lors de sa commission permanente. Le contrat fixant les conditions d'attribution de cette aide, qui s'élève à 42.583,64 euros, a été signé le 05 janvier 2018 et est annexé aux présents statuts. Un acompte de 70 % soit 29.808,55 euros a été perçu par le syndicat en date du 02 février 2018.

Dans le budget présenté pour l'obtention de cette aide, est prévu une indemnisation des contrôleurs qui interviennent sur les différents marchés aux truffes. Même si les dépenses éligibles demandent encore à être précisées, il y a lieu de fixer rapidement les critères d'attribution et le montant d'indemnité.

Il en est de même pour d'autres postes de dépenses du budget prévisionnel tels que le financement des techniciens, la participation en frais de personnel au programme Culturtruf ou la confection d'un site internet, notamment eu égard aux délais imposés pour la réalisation de ces dépenses.

II - Engagements avec l'Agence Alimentaire de Nouvelle Aquitaine (A.A.N.A).

Trois engagements ont été pris avec l'AANA en charge de la qualité et de la promotion des produits alimentaires de Nouvelle Aquitaine :

- Prise en charge de la cotisation 2017 correspondant à l'adhésion à l'Association Terroirs Nouvelle Aquitaine pour un montant de 100 euros (facture 2017/005 du 06 décembre 2017).
- Prise en charge de la cotisation correspondant à l'animation groupement qualité – habilitations – audit de contrôles et suivi qualité et sécurité alimentaire pour un montant de 378 euros TTC (facture 20171395 du 27 décembre 2017).
- Participation à la journée de promotion des produits signés Nouvelle Aquitaine organisée dans le salon VIP de l'AANA au stade Matmut Atlantique le 25 février 2018. Fourniture de 500 grammes de truffes et confection de 180 bouchées de dégustation pour un montant de 840 euros TTC (facture Expérience sur mesure 18700048 du 25 février 2018).

III - Engagements avec la ville de Jarnac.

L'AITNA ayant vocation à assurer l'organisation et la pérennité du marché aux truffes de Jarnac, le transfert de la convention signée entre la ville de Jarnac et le Syndicat des trufficulteurs charentais ainsi que les coûts associés est à envisager.

La ville de Jarnac a proposé que l'AITNA installe son siège sur la commune, au 16 rue des fossés. Une convention de location des locaux est à négocier.

La finalisation des organes de gestion nécessitera d'organiser des réunions. Des salles de réunion seront à louer à cet effet.

IV - Engagements pour le fonctionnement de l'AITNA.

Dans l'attente de la nomination des représentants dans les organes de gestion de l'AITNA, des actions de gestion courante seront menées telles que l'ouverture d'un compte bancaire ou les formalités auprès des instances administratives ainsi que toutes actions et décisions dans l'intérêt de l'association et notamment, mais pas seulement :

- a) Les appels à adhésion selon la cotisation fixée par l'Assemblée Constitutive.
- b) L'indemnisation des contrôleurs des marchés aux truffes durant la campagne 2017/2018.
- c) La reprise en gestion des activités mutualisées antérieurement entre les associations départementales de trufficulteurs dans le cadre des Fédérations Régionales des anciennes régions composant aujourd'hui la Région Nouvelle Aquitaine telles que le marché aux truffes de Jarnac, la participation au programme d'expérimentations Culturtruf, ou la formation des adhérents et l'organisation des fêtes et salons de la truffe.

- d) La préparation de dossier de financement de projets auprès de la Région ou de tout organisme de financement similaire.
- e) La création de groupement de trufficulteurs adhérents et en particulier, mais pas seulement, le groupement des trufficulteurs du pays du Cognac et le groupement des trufficulteurs du Poitou.

V – Pouvoirs provisoires.

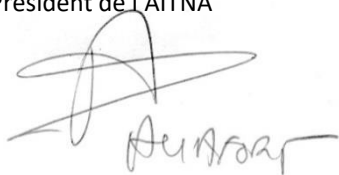
Ces actions et ces engagements ainsi que toute initiative qui s'avèrerait nécessaire au fonctionnement et à l'intérêt de l'AITNA, en particulier l'organisation des Assemblées nécessaires à la création des organes de gestion, seront réalisés sous la responsabilité du Président du Syndicat des Trufficulteurs Charentais, signataire des présents statuts. Pour ce faire il disposera, provisoirement, des pouvoirs attribués par les présents statuts au Président du comité exécutif.

Ces pouvoirs s'exerceront, au plus tard, jusqu'au jour où l'AITNA disposera d'organes de gestion complets et fonctionnels.

Fait à Mainxe-Gondeville le 16 Novembre 2024 par :

Bruno ALLAFORT.

Président de l'AITNA

Handwritten signature of Bruno Allafort in black ink, featuring a large, stylized 'A' and the name 'Allafort' written below it.

Sandrine Fizzala

Trésorier de l'AITNA

Handwritten signature of Sandrine Fizzala in black ink, consisting of a fluid, cursive script.

Damien Martineau

Directeur de l'AITNA

Handwritten signature of Damien Martineau in black ink, with the name 'Martineau' clearly visible at the top.